



## Arrêt

**n° 192 719 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 octobre 2016, l'administration communale d'Etterbeek a fait parvenir à la partie défenderesse une « fiche de signalement » relative à une déclaration de cohabitation légale intervenue entre le requérant, arrivé en Belgique à une date que les pièces communiquées au Conseil par les parties ne permettent pas de déterminer avec exactitude, et une dénommée [B.R.], ressortissante italienne titulaire d'une « carte E » lui délivrée en Belgique.

1.2. Le 26 octobre 2016, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Etterbeek a pris une décision aux termes de laquelle il a décidé de « surseoir à l'enregistrement » de la déclaration de cohabitation légale, susvisée, intervenue entre le requérant et sa compagne, afin de vérifier « que les personnes [concernées] satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale ».

1.3. Le 26 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

1.4. Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 30 novembre 2016, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.*

*Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles « 7, 27, 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/14, 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] », des articles « 6 et 9 de la directive 2013/32/UE [du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale] », de l'article « 7 de la directive 2005/85/CE [du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres] », des articles « 3, 6, 8 [et] 13 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », des articles « 1476 bis et 1476 ter du Code civil », de l'article « 41 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : la Charte] », du « principe général de bonne administration, du contradictoire » et « de la proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Sous l'intitulé « premier grief », appuyant son propos sur des développements théoriques – relatifs, d'une part, aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions et, d'autre part, au droit au respect de la vie privée et familiale et aux prescriptions édictées en cette matière par les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 – dans le cadre desquels elle cite les références et/ou des extraits d'articles de doctrine et d'arrêts prononcés par la Cour EDH et le Conseil d'Etat qu'elle juge pertinents et faisant valoir que le requérant « (...) a entamé une relation amoureuse solide et durable avec sa compagne actuelle, Madame [B.R.], de nationalité italienne, résidant régulièrement en Belgique (...) », qu'il « (...) cohabite avec elle (...) » et qu'ensemble, ils « (...) tente[nt] actuellement de faire reconnaître leur union dans le cadre d'une cohabitation légale (...) » dont le « (...) dos[s]ier de demande [...] est actuellement investig[u]é par la commune de Schaerbeek (...) », la partie requérante s'emploie à critiquer les passages de l'acte attaqué dans lesquels la partie défenderesse s'est attachée à rencontrer ces éléments, en leur opposant successivement et en substance :

- premièrement, que « (...) la présence du requérant est indispensable afin que la commune [...] puisse examiner la réalité de la dite cohabitation (...) », en telle sorte qu'à son estime, « (...) la décision en ce qu'elle revient à empêcher les enquêtes telles que prévue aux articles 1476 bis et ter (*sic*) du code civil, contrevient à ces dispositions mais également à l'article 74/13 visé au moyen et 8 CEDH dès lors qu'elle

n'analyse pas correct[e]ment la situation familiale du requérant, qui [...] tient à une procédure prévue aux articles 1476 bis et ter (*sic*) susvisés (...) » ;

- deuxièmement, qu'à son estime « (...) la partie [défenderesse] se réfère de manière très générale et stéréotypée à "la vie commune" du requérant [...] Mais [...] ne tient compte d'aucun élément individuel et personnel de [s]a situation [...], et notamment de la procédure engagée de cohabitation légale (...) » ;

- troisièmement, que, selon elle, en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse a méconnu « (...) l'article 8 CEDH et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (...) », dès lors qu'elle n'a pas procédé à une mise en « (...) balance [des intérêts en présence] ou, si tel est [...] le cas, [...] [s]a décision est totalement disproportionnée (...) », celle-ci ne faisant état « (...) ni de[...] motifs de sécurité nationale, ni de[...] motifs de nécessité de contrôle de l'immigration, ni... [d']aucun motif, en définitive (...) » et n'avançant « (...) aucun des buts légitimes énumérés au §2 de cette disposition (...) » ;

- quatrièmement, que, dès lors que c'est « (...) également la cohabitation effective et continue à l'adresse précitée pendant une année (...) » qui « (...) ouvre le droit à une cohabitation légale en Belgique (...) » et que celle-ci « (...) se verrait interrompue si le requérant quitte le territoire (...) », la décision entreprise « (...) revient à empêcher le requérant de bénéficier de son droit subjectif à [...] une cohabitation légale avec sa compagne (...) ».

Par ailleurs, invoquant encore que « (...) En outre, il n'apparaît pas de la motivation, [que] la décision querellée a pris en considération l'état de santé du requérant et notamment sa capacité à voyager (...) », la partie requérante soutient également qu'à son estime, « (...) la décision entreprise constitue [...] dans le chef du requérant un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 CEDH (...) ».

Sous l'intitulé « troisième grief », invoquant le prescrit de « l'article 41 de la Charte » et le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne tel que consacré par l'enseignement d'arrêts prononcés par la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle cite les références et/ou des extraits qu'elle juge pertinents, la partie requérante formule un grief aux termes duquel elle relève que « (...) Le requérant n'a pas été entendu avant que [la] décision [querellée] soit prise à son encontre (...) », en telle sorte que « (...) La partie [défenderesse] [a] fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42bis, 43 [et] 46 de la loi du 15 [décembre] 1980 », des articles « 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 [et] 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers », des « articles ] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, elle affirme « (...) que malgré plusieurs recherche[s], il n'apparaît pas de nomination du signataire de la décision au grade d'attaché, délégué du secrétaire d'État à l'asile et la migration (...) » et soutient, en substance, qu'à son estime, la décision querellée « (...) doit être considérée comme ayant été prise par une personne qui n'avait pas la compétence pour la prendre (...) ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « 27, 39/2, 48/3, 48/4 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 », les articles « 6 et 9 de la directive 2013/32/UE [du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale] », l'article « 7 de la directive 2005/85/CE [du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres] », les articles « 8 [et] 13 de la [CEDH] » et le principe général de bonne administration, du contradictoire », qu'elle invoque dans son premier moyen.

Elle demeure, de même, en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait les articles « 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42bis, 43 [et] 46 de la loi du 15 [décembre] 1980 », qu'elle invoque dans son deuxième moyen.

Le premier moyen et le deuxième moyen sont, dès lors, irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions et principes susvisés.

3.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que celui-ci a été pris et signé par un agent, agissant au nom de la partie défenderesse, dont le nom est expressément mentionné, ainsi que sa qualité d'« attaché ».

Il relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne s'inscrit pas en faux contre les mentions, rappelées ci-avant, de la décision querellée, mais développe un raisonnement aux termes duquel elle se limite à faire valoir qu'elle considère que la circonstance que « (...) plusieurs recherche[s] (...) » ne lui auraient pas permis de s'assurer de la « (...) nomination du signataire de la décision au grade d'attaché (...) » suffirait pour remettre en cause cette qualité.

Or, force est de constater que c'est à juste titre que la partie défenderesse conteste qu'un tel raisonnement puisse, au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, suffire seul pour conclure que la décision querellée a « (...) été prise par une personne qui n'avait pas la compétence pour la prendre (...) », *a fortiori* au regard de la teneur du document qu'elle produit, lequel, après avoir identifié l'auteur de l'acte attaqué de manière très précise, confirme, en termes exprès, sa qualité « d'attaché ».

Il s'ensuit qu'en ce qu'il repose sur un postulat – à savoir, que le signataire de l'acte attaqué n'aurait pas la qualité d'« attaché » – qui n'apparaît nullement établi par les seules affirmations de la partie requérante, selon lesquelles « (...) plusieurs recherche[s] (...) » menées par elle ne lui auraient pas permis de s'assurer de la « (...) nomination du signataire de la décision au grade d'attaché (...) », le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.2.1. Sur l'ensemble des griefs énoncés dans le reste du premier moyen, réunis, le Conseil rappelle que les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposent notamment que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*  
[...]

Il en ressort qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante - qui se borne, en substance, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans prendre en compte « la situation familiale » spécifique du requérant ou, à tout le moins, sans analyser « correctement » cette situation, ni procéder à une « balance des intérêts en présence » en vue de ne pas prendre une décision « totalement disproportionnée » et de ne pas avoir « pris en considération l'état de santé du requérant et notamment sa capacité à voyager », ni « entendu » celui-ci avant de prendre sa décision -, doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra*

sous le point 3.2.2.1., à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

3.2.3.1. A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, qu'observer que l'argument énoncé sous l'intitulé « premier grief », au terme duquel la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir, lors de l'adoption de l'acte attaqué, tenu compte « (...) d'aucun élément individuel et personnel de la situation du requérant, et notamment de la procédure engagée de cohabitation légale (...) » manque en fait, dès lors que les termes, intégralement reproduits *supra* sous le point 1.4., de l'acte attaqué révèlent que la partie défenderesse, relevant l'« intention de cohabitation légale » du requérant et sa « vie commune avec sa future cohabitante », a estimé qu'un « retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée », dès lors que « une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH ».

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier à l'argument au terme duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse, de n'avoir « (...) pas correct[e]ment [analysé] la situation familiale du requérant (...) », celui-ci reposant sur une prémisse – à savoir que « (...) la décision [...] revient à empêcher les enquêtes telles que prévue[s] aux articles 1476 bis et ter (*sic*) du code civil (...) » – qui n'apparaît nullement établie, l'examen des pièces versées au dossier administratif révélant, au contraire, que les auditions et perquisitions, menées à la demande du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, dans le cadre des vérifications sollicitées par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Etterbeek, ont été réalisées en date du 10 novembre 2016, soit antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil relève, en outre, qu'en pareille perspective, l'argument au terme duquel la partie requérante soutient que la décision querellée reviendrait « (...) à empêcher le requérant de bénéficier de son droit subjectif à [...] une cohabitation légale avec sa compagne (...) » n'apparaît pas davantage fondé.

Il souligne qu'à supposer qu'au travers des considérations se rapportant à une « (...) cohabitation effective et continue à l'adresse précitée pendant une année (...) » qui « (...) ouvre le droit à une cohabitation légale en Belgique (...) », dont elle fait état à l'appui de l'argument susvisé, la partie requérante entende, en réalité, faire valoir que l'acte attaqué serait de nature à empêcher que le requérant puisse solliciter et obtenir en séjour, en qualité de partenaire de la dénommée [B.R.], il s'imposerait d'observer qu'un tel argument ne peut être accueilli, celui-ci reposant tout entier sur le postulat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant pouvait se prévaloir de la qualité de partenaire de la susnommée [B.R.], soit un postulat qui, au regard des faits rappelés *supra* sous le point 1.2., s'avère erroné.

3.2.3.2.1. S'agissant, ensuite, de la violation de l'article 8 de la CEDH, également alléguée dans les développements du premier moyen sous l'intitulé « premier grief », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des

intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle avoir déjà relevé dans les lignes qui précèdent qu'il ressort des termes, intégralement reproduits *supra* sous le point 1.4., de l'acte attaqué que la partie défenderesse, relevant l'« *intention de cohabitation légale* » du requérant et sa « *vie commune avec sa future cohabitante* », a estimé qu'un « *retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée* », dès lors que « *une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH* », démontrant ainsi avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence et ce, au terme d'une analyse que la partie requérante ne conteste pas utilement, se limitant à affirmer qu'à son estime, la décision serait « *totalelement disproportionnée* », et tentant, en définitive, au travers de cette considération, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.3. S'agissant, par ailleurs, de l'argumentation, invoquant le prescrit de « l'article 41 de la Charte » et le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, dont la partie requérante fait état sous l'intitulé « troisième grief » des développements de son premier moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits*

*de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).*

Au vu de ce qui précède, le premier moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En revanche, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, d'une part, qu'en date du 26 novembre 2016, soit antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dans le cadre duquel il n'a fait valoir aucun élément dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative ayant abouti à l'adoption de l'acte attaqué aboutisse à un résultat différent et, d'autre part, que si, en termes de requête, la partie requérante fait, certes, valoir qu'elle déplore que le requérant n'ait « (...) pas été entendu avant que [la] décision [querellée] soit prise à son encontre (...) », elle demeure, toutefois, en défaut d'identifier les éléments dont elle estime qu'ils auraient pu changer le sens de la décision querellée et, partant, de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Partant, aucune méconnaissance du principe général du droit d'être entendu ne peut, en l'occurrence, être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.3.4. S'agissant, enfin, de la violation de l'article 3 de la CEDH, alléguée dans les développements du premier moyen sous l'intitulé « premier grief », le Conseil ne peut qu'observer qu'en se limitant à indiquer qu'il « (...) n'apparaît pas de la motivation, [que] la décision querellée a pris en considération l'état de santé du requérant et notamment sa capacité à voyager (...) » sans aucunement établir, ni même identifier l'existence, dans le chef du requérant, d'éléments se rapportant à son état de santé qui seraient de nature à l'exposer à un risque de traitement inhumain ou dégradant, en cas de voyage à destination de son pays d'origine et/ou de retour temporaire dans ce même pays, la partie requérante demeure en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué

constituerait, dans le chef du requérant, une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et ce, alors même que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

L'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH reposant sur l'affirmation que l'acte attaqué méconnaîtrait « (...) l'article 8 CEDH et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 3.2.2.2. à 3.2.3.3. du présent arrêt que la violation, alléguée, des articles 8 de la CEDH et 62 de la loi du 15 décembre 1980, n'est nullement établie en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, il appartiendra à la partie défenderesse, avant de procéder à l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement dont le requérant ferait l'objet, d'examiner notamment sa situation médicale et, en l'occurrence, les éventuels nouveaux éléments qui tendraient à établir la gravité de celle-ci, au sens de l'article 3 de la CEDH (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **3.4. Débats succincts.**

3.4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ